

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

Référence: EN1100187-MP HYGIENE-20110023-ANNONAY (Z.I. Marenton)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N°11-DI-02

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V Titre I^{er} dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées, prévue par l'article L.511-2 du code de l'environnement;

DONNE RECEPISSE A:

NOM, PRENOMS ou DENOMINATION SOCIALE: S.A.S. MP HYGIENE

ADRESSE: Pupil - 07100 ANNONAY

DATE DE DEPOT DU DOSSIER : 25 janvier 2011

ADRESSE DE L'INSTALLATION CLASSEE: Z.I. de Marenton - Rue du

Docteur Reybard - 07100 ANNONAY

Parcelle BE 906

NATURE DE L'ACTIVITE:

N° RUBRIQUE (nomenclature)	A, D, DC, NC*	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	NATURE DE L'ACTIVITE DECLAREE	-
2445-2	D	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j		

En aucun cas, le présent récépissé ne peut être considéré comme valant permis de construire.

^{*} A : autorisation, D : déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'Administration pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), imposer par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Au cas où l'installation projetée n'aurait pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir du jour de la déclaration ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'industriel devrait faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article R 512-47 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle déclaration devra être faite par le successeur dans le mois qui suit la prise de possession, mentionnant les références du présent récépissé.

Une nouvelle déclaration devra également être faite en cas de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, préalablement aux changements projetés.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ANNONAY où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le maire de ANNONAY et l'inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus indiquées.

Privas, le 0 1 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation, La chef du service surveillance de l'animal et environnement,

Reina GUENOT